

# Tableau des rémunérations pour un apprenti – Année 2025

Rémunération brute mensuelle				
Situation	16 – 17 ans	18 – 20 ans	21 – 25 ans	26 ans et plus
<b>1<sup>ère</sup> année</b>	486.49 € (27 %)	774.77 € (43 %)	954.95 € (53 %)	1801.80 € (100 %)
<b>2<sup>ème</sup> année</b>	702.70 € (39 %)	918.92 € (51 %)	1 099.10 € (61 %)	1 801.80 € (100 %)
<b>3<sup>ème</sup> année</b>	990.99 € (55 %)	1 207.21 € (67 %)	1 405.40 € (78 %)	1 801.80 € (100 %)

100 % du SMIC au 1<sup>er</sup> novembre 2024 = 1801.80 € brut (horaire brut = 11.88 €)

Les dispositions du décret n°2020-478 du 24 avril 2020 assouplissent les conditions de majorations des rémunérations en cohérence avec les dispositions applicables au secteur privé. Les modalités de rémunération des apprentis du secteur public sont désormais alignées sur celles du droit commun prévues pour le secteur privé. Depuis la loi du 6 août 2019, pour les employeurs publics, la rémunération est fixée en fonction de l'année contractuelle, de l'âge de l'apprenti et de sa progression dans le cycle de formation. Les bonifications de 10 % et 20 % sont supprimées pour ces contrats. Ce régime est donc applicable pour les contrats d'apprentissage conclus auprès d'un organisme public n'étant pas doté de personnalité morale. Si les majorations de 10 % ou 20 % ne sont plus obligatoires pour les employeurs publics, ils conservent la possibilité de continuer à appliquer cette majoration auprès de leurs apprentis.

La rémunération de l'apprenti est calculée en fonction du SMIC. Le rapport entre le SMIC et la rémunération minimum d'un apprenti est fixée sur la base d'un temps plein de 151.67 heures. Pour mémoire, dans la Fonction Publique, le traitement indiciaire minimum de base s'établit, selon les logiciels de paie, à 1 801,74 € ou 1 801,73 € bruts mensuels pour un temps complet (IM 366). Il est rappelé qu'en vertu d'un principe général du droit applicable à tout salarié, la rémunération ne peut en tout état de cause être inférieure au SMIC.

**POUR UN APPRENTI EN SITUATION DE HANDICAP, LE FIPHP VERSE A L'EMPLOYEUR PUBLIC UNE INDEMNITE REPRESENTANT **80 %** DU COUT SALARIAL ANNUEL CHARGE PAR ANNEE D'APPRENTISSAGE (aide n° 13 du catalogue)**